

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, relative au projet d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal sur le territoire de la commune de Lunel (34) déposé par Communauté de communes du Pays de Lunel**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2016-004735,**
- **Aménagement d'un pôle d'échange multimodal sur le territoire de la commune de Lunel (34) déposée par Communauté de communes du Pays de Lunel,**
- **reçue le 09 décembre 2016 et considérée complète le 14 décembre 2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20/12/2016 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève des rubriques<sup>1</sup> 6° d) et 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres et les projets d'aires de stationnement ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- qui consiste, sur une emprise de 3,3 ha, à aménager un pôle d'échange multimodal autour de la gare de Lunel ;

- étant précisé que les travaux envisagés portent sur la réalisation de 240 ml de voie nouvelle de 6 m de large, l'élargissement de 3 m de la rue de Verdun sur un linéaire d'environ 100 m (réalisation d'un trottoir + dépose minute dans les deux sens), la création de 6 ml d'un passage piéton en encorbellement de 1,50 m de large, le réaménagement des parkings (500 places) de part et d'autre de la voie ferrée et la réalisation d'une station de bus de 7 quais ;

- étant également précisé qu'il est prévu de séquencer les travaux en quatre phases de réalisation d'une durée globalement estimée à 18 mois ;

<sup>1</sup> Le pétitionnaire a visé par anticipation les rubriques 6 a) et 41 a) de la nomenclature applicable à compter du 1/01/2017 dans le formulaire de demande qu'il a déposé le 14/12/2016.

**Considérant la localisation du projet :**

- sur la zone UD2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2007, correspondant au secteur de la gare et permettant la réalisation de places de stationnement ;
- dans une commune dotée d'un plan de prévention des bruits dans l'environnement approuvé le 03/02/2011 et couverte par un porter-à-connaissance des services de l'Etat sur le risque inondation suite à l'annulation de son Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé le 15/09/2009 ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs** compte tenu :

- de la nature d'un projet d'aménagement qui consiste à valoriser d'anciennes plate-formes ferroviaires pour améliorer l'attractivité de la gare, notamment en améliorant son accessibilité par les transports en commun (bus) et les modes de déplacement actifs (marche et vélo) ;
- de sa situation dans un secteur urbain, globalement anthropisé, sur des terrains qui ne sont pas identifiés comme présentant des sensibilités environnementales remarquables ;
- des études environnementales réalisées<sup>2</sup> par le pétitionnaire à ce stade et de ses engagements à éviter, réduire, voire compenser, les impacts potentiels du projet, notamment par :
  - la conservation d'arbres matures à cavités et du fossé d'intérêt en limite Sud ;
  - la vérification de l'absence de chauves-souris avant destruction de leurs habitats potentiels (arbres et bâtiments) ;
  - la réduction des terrassements et le confinement en place des sols pollués pour limiter leur mise en décharge ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal sur le territoire de la commune de Lunel (34), objet de la demande n°2016-004735, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

13 JAN. 2017

  
**Frédéric DENTAND**

<sup>2</sup> Dont une expertise écologique « habitats, faune et flore » de novembre 2014, réalisée par le Cabinet Barbanson Environnement et jointe à la demande d'examen au cas par cas.

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

